

PROJET DE DELIBERATION - CONSEIL COMMUNAL DU 25/02/2019

SEANCE PUBLIQUE

N°*.- PERSONNEL COMMUNAL - Prestations pour entités distinctes de la Ville - Convention de mise à disposition et évaluation du subside - A.S.B.L. " Lire et Ecrire " – Adoption.

LE CONSEIL,

Attendu que les missions de l'A.S.B.L. « Lire et Ecrire » ont un rapport direct avec l'intérêt communal;

Attendu qu'il s'indique de mettre à disposition de l'A.S.B.L. « Lire et Ecrire » un animateur social de quartier à raison de 17 heures/semaine, chaque fois du 1^{er} septembre au 30 juin de l'année suivante, afin de permettre à l'A.S.B.L. d'exercer ses activités d'aide scolaire et d'éducation à la citoyenneté;

Attendu que la Ville prend en charge le coût salarial imputable à cet agent;

Attendu que cet emploi est tributaire de subsides émanant de la Région Wallonne;

Vu l'article 144bis de la Nouvelle loi communale relatif à la mise de travailleurs à la disposition d'un C.P.A.S., d'une société de logement social ou d'une association sans but lucratif;

Attendu qu'il s'indique de limiter la convention de mise à disposition à la durée de la mandature;

Attendu que, conformément à la décision du Conseil communal du 15 décembre 2008, relative à l'estimation des subsides en personnel, le coût total de l'agent repris à la convention ci-jointe s'élève à 14.151,54 euros pour une année complète;

Attendu que le Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. « Lire et Ecrire » compte au moins un membre dûment désigné par la Première Assemblée communale;

Vu le Livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du 22 novembre 2007;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les mesures prises par le Collège communal du 23 novembre 2007 et relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu sa décision du 24 novembre 2008 sur les mesures de contrôle financier des ASBL et Associations aidées par la Ville et ses dérogations ;

Vu la circulaire ministérielle relative au budget 2019;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu l'avis de légalité préalable et motivé du Directeur financier;

Vu l'avis émis par la Section « Budget, Personnel, Etat civil et Evénements » en sa séance du 19 février 2019;

Par * voix contre * et * abstentions,

ADOPTE

à la date du 1^{er} avril 2019, la convention ci-annexée de mise à disposition de personnel au sein de l'A.S.B.L. « Lire et Ecrire », convention prenant fin à la date du 31 mars 2025;

DECIDE

- d'accorder son aide à l'A.S.B.L. « Lire et Ecrire » sous forme de mise à disposition de personnel et estimé à 14.151,54 euros pour une année complète;
- de déroger en partie au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions d'une valeur comprise entre 2.500 € et 25.000 € en demandant à l'ASBL de fournir à la Ville son rapport d'activité lors de sa demande de subsides et annuellement ses comptes annuels.

La présente délibération sera transmise, pour information, à l'A.S.B.L. « Lire et Ecrire », au Service des Finances et à l'agent concerné.

Convention de mise à disposition d'un agent communal contractuel
sur la base de l'article 144 bis de la Nouvelle Loi Communale
A.S.B.L. Lire et Ecrire

Entre :

La Ville de Verviers, ci-après dénommée l'employeur,
dont le siège est situé à 4800 Verviers, place du Marché, 55
représentée par le Collège Communal agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal
du 25 février 2019

L'association sans but lucratif Lire et Ecrire
ci-après dénommée l'utilisateur,
dont le siège est situé à 4800 Verviers, Boulevard de Gérardchamps 4
représentée par M. Jacques DESTORDEUR, Directeur

Il est convenu et accepté ce qui suit:

Article 1: Objet de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article 144 bis de la Nouvelle Loi Communale, la Ville de Verviers, pour la défense des intérêts communaux, met à disposition de l'utilisateur Mlle CHENOT Lola, travailleur engagé par elle dans les liens d'un contrat de travail.

Cette mise à disposition permettra à la Ville de Verviers de rencontrer des besoins dans le secteur social.

Article 2: Nature de la mission

Le travailleur sera mis à la disposition de l'utilisateur en vue de poursuivre une mission de soutien aux travaux scolaires au sein de l'Ecole de Devoirs, mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal.

Article 3: Durée de la mise à disposition

Le travailleur est mis à disposition de l'utilisateur à compter du 1^{er} avril 2019, et ce, jusqu'au 31 mars 2025.

La présente convention est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois.

Article 4: Conditions de la mise à disposition

La mise à disposition du travailleur est organisée suivant les conditions ci-après:

Le travailleur conserve sa qualité d'agent contractuel au sein de la Ville pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis aux dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Ville, en ce compris le statut administratif, le règlement de travail et le régime pécuniaire des agents non nommés.

Le travailleur Mlle CHENOT Lola, animatrice sociale de quartier, sera soumis à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre lui et l'employeur, soit 17 heures par semaine, chaque fois du 1^{er} septembre au 30 juin de l'année suivante, soit 10 mois par an.

Le travailleur effectuera ses prestations principalement au sein des bâtiments de l'utilisateur.

L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de l'utilisateur, mais en fonction du régime des congés en vigueur au sein de la Ville.

L'utilisateur est tenu d'avertir le service des Ressources humaines de la Ville de toute absence, justifiée ou non des personnes mises à disposition, et ce dès sa survenance.

Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de la Ville.

En cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai à l'employeur la relation circonstanciée de l'accident.

La Ville continue à gérer la situation administrative de l'agent.

Article 5: Rémunération

La personne mise à disposition dans le cadre de la présente convention sera rémunérée par la Ville, conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre elles.

L'utilisateur n'est pas tenu de rembourser à l'employeur l'équivalent des rémunérations du travailleur.

Le travailleur ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire à charge de l'utilisateur à l'occasion de la mise à disposition.

Le supplément de frais de mission exposé par le travailleur à l'occasion de la présente mise à disposition et dont la charge incomberait à l'employeur en vertu des règles relatives au régime pécuniaire des agents contractuels de la Commune est remboursable, outre l'équivalent de la rémunération, par l'utilisateur à l'employeur, sur la base de documents justificatifs.

Article 6: Interdiction de la mise à disposition en cascade

La mise à disposition en cascade étant strictement interdite par la loi, l'utilisateur s'engage à ne jamais mettre à disposition de quelque autre structure que ce soit et pour quelque raison que ce soit le travailleur mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

Article 7: Collaboration entre les parties

Pour le bien de chacune des parties et pour la réussite de la mission, une étroite collaboration sera mise sur pied entre l'employeur, l'utilisateur et le travailleur mis à disposition.

Les parties se tiendront mutuellement informées de la bonne exécution des mesures prévues par la présente convention et des problèmes rencontrés.

Si l'utilisateur constate une faute (grave) dans le chef de la personne mise à disposition, il est tenu d'en avertir la Commune dans les 24 heures qui suivent la faute.

Article 8: Responsabilité

L'utilisateur est responsable, pendant la durée de la mise à disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail. Il s'agit des dispositions qui ont trait à la durée de travail, aux jours fériés, au repos du dimanche, au travail des femmes, au travail des jeunes, au travail de nuit, aux règlements de travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la salubrité du travail et des lieux de travail.

Fait à Verviers, en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît en avoir reçu copie, le 25 février 2019.

Pour l'employeur,
Par ordonnance,
La Directrice générale f.f.,

Pour la Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

M. KNUBBEN

A. LOFFET

Pour l'utilisateur,
Le Directeur,

J. DESTORDEUR

Le travailleur,

CHENOT Lola

PROJET soumis au Conseil communal